



Chapitre de livre

2012

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

L'accident sportif et l'assurance-accidents sociale

Dupont, Anne-Sylvie; Longchamp, Guy

How to cite

DUPONT, Anne-Sylvie, LONGCHAMP, Guy. L'accident sportif et l'assurance-accidents sociale. In: Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald. Antonio Rigozzi, Dominique Sprumont, Yann Hafner (Ed.). Bâle : Helbing Lichtenhahn, 2012. p. 291–309. (Collection Neuchâteloise)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:81228>

L'accident sportif et l'assurance-accidents sociale

par

ANNE-SYLVIE DUPONT et GUY LONGCHAMP

I. Introduction

« *Cigars, whisky and no sport* ».

Voilà le secret d'une bonne santé selon WINSTON CHURCHILL, interrogé à ce sujet au crépuscule de sa vie.

A lire certains arrêts relatifs à des atteintes à la santé survenues à l'occasion de l'exercice d'un sport, on pourrait être tenté de penser que cette manière d'appréhender la vie est celle d'un assureur-accidents.

Selon le bureau de prévention des accidents (BPA), chaque année en Suisse, on déplore quelques 300 000 accidents de sport qui coûtent la vie à 133 personnes. 70% des accidents se répartissent sur dix types de sport. Les sports suivants donnent lieu aux accidents les plus graves et les plus fréquents : football, ski, snowboard, cyclisme, baignade et natation ainsi que les randonnées en montagne.

Parallèlement, les vertus du sport pour la santé sont largement vantées par le milieu médical et les campagnes de prévention encourageant la population à pratiquer une activité sportive se multiplient¹.

L'obligation de se mettre en danger relevant bientôt du devoir moral, la présente étude a pour but de donner un éclairage sur la réglementation actuelle concernant les accidents et le sport, en abordant quelques thèmes choisis.

II. Rappel : le champ d'application personnel de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents

En vertu de l'art. 1a LAA, sont obligatoirement assurés dans le cadre de l'assurance-accidents sociale les travailleurs occupés en Suisse. Est réputé travailleur, selon l'art. 1a OLAA, quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation

¹ Sur la valeur sociale du sport, cf. PIERMARCO ZEN-RUFFINEN, *Le droit du sport*, Zurich 2002, n. 4 s., p. 2 s.

fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que ni l'âge², ni le statut administratif en Suisse³, ne sont pertinents pour déterminer si l'assuré revêt la qualité de travailleur. Seule est importante la question de savoir si ce dernier, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné⁴. L'art. 1a al. 1 LAA précise ainsi que sont notamment des travailleurs au sens de cette loi « les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés ». C'est ainsi que la qualité de travailleur doit être déterminée de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Les trois critères déterminants sont : l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que ce soit⁵.

La couverture d'assurance déploie ses effets à compter du jour où le travailleur commence à travailler en vertu des termes de son engagement⁶. Ce n'est ainsi pas la date du début de la période d'engagement, encore moins celle de la signature du contrat, qui est déterminante, mais celle du jour où l'assuré, concrètement, prend son service⁷. Si l'accident se produit avant que l'assuré ne soit arrivé sur son lieu de travail, il est assuré s'il s'est mis en route pour s'y rendre. Pour le Tribunal fédéral, l'assuré doit se trouver sur le chemin direct entre le dernier lieu en lequel il se trouvait et son lieu de travail⁸.

A certaines conditions, l'assurance déploie également ses effets au moment où le travailleur s'acquitte d'obligations découlant du contrat de travail et présentant le caractère d'actes préparatoires au travail⁹.

Les accidents de trajet, qu'ils se produisent alors que le travailleur se rend au travail ou alors qu'il en revient, ne sont toutefois assurés que si celui-ci effectue huit heures hebdomadaires au moins pour le compte du même employeur¹⁰.

La couverture d'assurance prend fin à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins¹¹. Contrairement à la prise d'effet de l'assurance, la fin de la couverture n'est pas calquée sur la fin effective de l'activité, mais

2 ATF 115 V 55.

3 ATF 118 V 79 ; voir aussi ATF 121 V 321.

4 ATF 115 V 55.

5 ATF 115 V 55.

6 Art. 3 al. 1 LAA.

7 Cf. ATF 118 V 177.

8 RAMA 1995 U 230 p. 198.

9 TF, 8C_272/2010 du 22 septembre 2010, consid. 3 et les références citées.

10 Art. 8 al. 2 LAA ; art. 13 al. 1 OLAA.

11 Art. 3 al. 2 LAA.

sur le droit au salaire. Il importe donc peu que le travailleur soit empêché de travailler à la date de la fin des rapports contractuels, ou encore qu'il ait été libéré de l'obligation de travailler pendant le délai de résiliation. De même, le fait que le travailleur ait, d'entente avec son employeur, pris avant l'échéance de son contrat un solde de vacances auquel il avait droit¹², ne joue aucun rôle.

III. Quelques définitions et catégories

A. L'activité sportive

Dans le cadre de cette contribution, on donnera de l'activité sportive la définition communément admise, notamment par le Conseil de l'Europe, soit « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux »¹³. L'activité sportive requiert, en plus, une notion de dépassement de soi, encadrée par un certain nombre de règles et de coutumes.

Une activité sportive peut être exercée à titre professionnel, semi-professionnel ou simplement pratiquée en amateur.

Ces distinctions sont importantes, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer si l'accident doit être qualifié de « professionnel » ou de « non professionnel »¹⁴. En effet, les accidents professionnels et les accidents non professionnels sont traités, à plusieurs égards, de manière différente.

En particulier, le refus ou la diminution de prestations en raison d'entreprises téméraires¹⁵ ou la réduction des indemnités journalières pour négligence grave¹⁶ ne s'appliquent qu'aux accidents non professionnels¹⁷.

12 Sur ces questions, cf. JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, *L'assurance-accidents obligatoire*, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit, 2^e éd., Bâle 2007, n. 30 ss.

13 Cf. ZEN-RUFFINEN (note 1), n. 3, p. 2.

14 Art. 4 LPGA ; art. 7 et 8 LAA.

15 Art. 39 LAA et 50 OLAA.

16 Art. 37 al. 2 LAA.

17 Cf. VII.

B. Les sportifs

L'assureur-accidents, à travers sa lorgnette, distinguera trois catégories de sportifs¹⁸ : les sportifs amateurs (1), les sportifs professionnels (2) et les sportifs semi-professionnels (3). La distinction n'est pas forcément la même que celle que l'on fait dans le langage commun.

1. *Les sportifs amateurs*

On qualifie en général de sportif amateur une personne pratiquant le sport à des fins de loisirs, sans en tirer de profit économique.

Du point de vue de l'assurance-accidents, le sportif amateur qui, par ailleurs, exerce une activité lucrative dépendante et répond de ce fait à la définition de travailleur¹⁹, bénéficie d'une couverture pour les accidents qui surviendraient à l'occasion de la pratique d'un sport par le biais de l'assureur-accidents de son employeur.

Il faut résERVER la situation des travailleurs à temps partiel qui travaillent moins de huit heures par semaine chez un même employeur et dont la couverture d'assurance est limitée aux seuls accidents professionnels²⁰.

2. *Les sportifs professionnels*

Le sportif professionnel consacre l'intégralité, ou en tout cas la majeure partie de son temps à la pratique de son sport et en tire, ou espère en tirer, ses moyens de subsistance.

Du point de vue de l'assureur-accidents, est un sportif professionnel le sportif au bénéfice d'un contrat de travail²¹ avec un club de sport ou une fédération sportive²². L'accident de sport sera en principe considéré comme un accident professionnel.

Conformément à l'art. 4 LAA, le sportif professionnel indépendant, c'est-à-dire qui ne serait pas au bénéfice d'un contrat de travail, a la possibilité de s'assurer facultativement.

18 ANTOINE ZERMATTEN, *Sport et assurance – accidents*, in : Le sport et les assurances sociales, Colloque de Lausanne 1991, éd. IRAL Lausanne 1991, p. 121.

19 Cf. II.

20 Art. 8 al. 2 LAA et 13 al. 1 OLAA.

21 Au sens des art. 319 ss CO. Pour plus de détails sur cette question, cf. ZEN-RUFFINEN (note 1), n. 514 ss, p. 178 ss.

22 Pour un arrêt récent concernant un contrat de travail liant un footballeur à son club : ATF 137 III 303.

3. Les sportifs semi ou partiellement professionnels

Les sportifs semi-professionnels sont les sportifs qui, pour une partie de leur temps, se consacrent à leur sport dont ils tirent ou espèrent tirer une partie de leurs revenus et qui, pour le reste de leur temps, exercent une autre activité professionnelle.

Du point de vue de l'assureur-accidents, des problèmes de couverture peuvent se poser pour cette catégorie de sportifs. En effet, ils ont souvent deux employeurs, soit leur employeur habituel et le club de sport ou la fédération sportive²³. Il y a donc une possibilité de conflit de compétences entre deux assureurs-accidents différents.

Dans une telle hypothèse, la coordination des prestations d'une même assurance sociale est régie par la loi spéciale concernée²⁴, en l'espèce la LAA.

En cas d'accident professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel le travailleur était assuré au moment où est survenu l'accident d'allouer les prestations²⁵. En présence d'un skieur qui subit un accident lors d'une compétition, l'assureur du club de ski doit compenser également la perte de gain subie chez l'autre employeur (même principal).

En cas d'accident non professionnel, l'assureur auprès duquel la victime de l'accident était aussi assurée en dernier lieu contre les accidents non professionnels doit allouer l'ensemble des prestations, selon la même règle que pour les accidents professionnels²⁶.

Le cas particulier de la maladie professionnelle est réglé par les art. 77 al. 1, 2^e phrase LAA et 102 OLAA : l'assureur qui doit allouer des prestations est celui auprès duquel le travailleur était assuré au moment où sa santé a été mise en danger la dernière fois par des substances nocives ou certains travaux ou par l'exercice d'une activité professionnelle.

IV. La notion d'accident...

L'accident, comme concept juridique, est défini à l'art. 4 LPGA. Selon cette disposition, « est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique »²⁷.

23 ZERMATTEN (note 18), p. 124.

24 Art. 63 al. 3 LPGA.

25 Art. 77 al. 1, 1^{ère} phrase LAA et 99 al. 1 OLAA.

26 Art. 77 al. 2 LAA et 99 al. 2 OLAA.

27 Sur l'histoire de cette définition, cf. UELI KIESER, *ATSG-Kommentar*, 2^e éd., Zurich 2009, n. 7 ad art. 4, p. 72 s.

Cette définition à rallonge a déjà fait couler beaucoup d'encre, aussi bien dans les innombrables décisions rendues en matière d'assurance-accidents que dans les ouvrages de doctrine qui, de près ou de loin, s'intéressent à cette matière. Notre intention n'est donc pas ici de redire ce que d'autres ont déjà écrit, mais de rappeler brièvement, pour la bonne compréhension de notre propos, les difficultés qui peuvent surgir dans l'application de cette définition, en particulier dans le cadre du sujet qui nous occupe, à savoir les accidents sportifs.

La définition retenue à l'art. 4 LPGA décrit en réalité un processus (A) atteignant l'assuré dans sa santé (B), processus et atteinte devant être en lien de causalité, tant sous l'angle du fait que sous celui du droit (C).

A. Le processus accidentel

La survenance d'un accident au sens juridique du terme suppose, comme cela ressort de la définition citée ci-dessus, la survenance d'un facteur extérieur (1). Cette cause extérieure doit faire irruption de manière soudaine (2), sans que l'assuré lui-même ne l'ait voulue, ne serait-ce – pour reprendre une terminologie propre au droit pénal – que par dol éventuel²⁸ (3). Finalement, ce facteur extérieur, pris en tant que tel, doit être extraordinaire (4).

1. Un facteur extérieur

Première caractéristique qui peut sembler aller de soi, un accident, au sens juridique du terme, ne peut qu'avoir été provoqué par une cause externe, autrement dit étrangère aux processus biologique, physiologique et psychologique initiés par le corps humain lui-même. La nature de la cause n'est en soi pas déterminante. Le plus fréquemment, elle sera mécanique (chute, choc, etc.), mais elle peut également relever de la réaction chimique ou bactériologique, ou encore de phénomènes électriques ou acoustiques. Dans de tels cas, la nature accidentelle des lésions causées ne fait que rarement l'objet de discussions. La situation est moins claire, en pratique, lorsqu'il est question de piqûres, respectivement de morsures d'insectes ou d'infections virales.

La nature, externe ou interne, de la lésion causée, n'est en revanche pas déterminante.

28 Cf. KIESER (note 27), n. 17 ad art. 4, p. 75.

Pour le Tribunal fédéral, la notion de cause extérieure suppose que survienne un événement qui génère un risque de lésion accru, autrement dit qui sorte des actes courants de la vie ordinaire²⁹.

2. Le caractère soudain

Le facteur extérieur dont il vient d'être question doit se produire de manière soudaine, c'est-à-dire en l'espace d'un bref instant, clairement délimité dans le temps. Juges et auteurs de doctrine ont coutume d'utiliser la fraction de seconde comme unité de mesure³⁰. Il est toutefois admis qu'un processus plus long peut revêtir un caractère accidentel, par exemple lors d'une exposition prolongée à des rayons ionisants ou à un gaz nocif. De tels processus ont en effet ceci de particulier qu'ils restent délimitables dans le temps. En cela, ils se distinguent de processus répétitifs ou continus qui conduisent à des lésions dites « d'usure ». La jurisprudence a précisé que lorsque la lésion d'un organe ne peut pas être attribuée à une cause extérieure concrète, mais qu'elle est due à la répétition, durant la vie quotidienne, de microtraumatismes qui provoquent l'usure de l'organe et finalement la lésion de celui-ci, cette dernière doit être considérée comme l'effet d'une maladie et non d'un accident³¹.

La soudaineté du processus accidentel n'exige en revanche pas que l'atteinte à la santé survienne immédiatement. Il se peut que les répercussions physiques et/ou psychologiques d'un accident se produisent après un certain temps. Cette question doit être envisagée dans le cadre de l'examen du lien de causalité³².

3. Le caractère involontaire

Le caractère accidentel d'une atteinte ne peut être admis que dans la mesure où l'assuré n'a pas lui-même voulu qu'elle se réalise. L'absence de volonté ne vise pas tant le processus accidentel que sa conséquence, à savoir l'atteinte à la santé³³. Si l'assuré s'est exposé au danger en étant convaincu qu'il ne lui arriverait rien, le caractère involontaire de l'atteinte doit être admis. En revanche, si – même au stade du dol éventuel – l'assuré savait

29 TF, 8C_872/2010 du 7 juillet 2011, c. 3.

30 KIESER (note 27), N 13 ad art. 4, p. 74 ; UELI KIESER/HARDY LANDOLT, *Unfall – Haftung – Versicherung*, Zurich 2012, § 1, n. 25, p. 7.

31 TF, 8C_35/2008 du 30 octobre 2008, consid. 2.1.

32 Cf. IV.C.

33 Cf. IV.B.

que son comportement l'exposait à subir une atteinte, le caractère involontaire de cette dernière doit être nié. Le Tribunal fédéral tend à admettre facilement le dol éventuel³⁴.

Admettre le caractère volontaire d'une atteinte suppose que l'on reconnaissse à l'assuré, au moment de la survenance du facteur extérieur, une capacité de discernement suffisante.

Conformément à l'art. 16 CC, cette capacité est présumée³⁵.

4. Le caractère extraordinaire

Dans le contexte qui nous occupe, à savoir celui de l'accident sportif, la condition du caractère extraordinaire de l'événement à l'origine de l'atteinte à la santé est probablement celle qui pose le plus de fil à retordre. Il s'agit en effet, dans l'analyse de ce paramètre, de déterminer si l'élément qui s'est produit (le facteur) sort de l'ordinaire. Le caractère inattendu de l'atteinte, c'est-à-dire des conséquences du processus accidentel³⁶, n'est, lui, pas pertinent³⁷.

Pour le Tribunal fédéral, la condition du caractère extraordinaire est remplie lorsque le facteur « excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante »³⁸. Elle ne peut être analysée qu'au cas par cas, en fonction des circonstances concrètes. Cet examen doit se faire d'un point de vue objectif, bien que, selon le Tribunal fédéral, les circonstances personnelles doivent aussi être prises en considération³⁹. Il s'agit, notamment, de la taille et de la corpulence, mais aussi de l'état psychologique au moment de la survenance du facteur extérieur⁴⁰.

Outre les mouvements non coordonnés, le caractère inhabituel peut aussi résider dans des circonstances inhabituelles. Dans cette hypothèse, les circonstances personnelles sont reléguées à l'arrière-plan.

34 Cf. ALFRED BÜHLER, *Der Unfallbegriff*, in : ALFRED KOLLER (édit.), Haftpflicht- und Versicherungsrechtstagung 1995, Saint-Gall 1995, p. 195 ss, p. 211 s.

35 Pour plus d'explications à ce sujet, en particulier sur les problématiques particulières du suicide et des automutilations, cf. KIESER (note 27), n. 20 ss ad art. 4 LPGA, p. 76 s.

36 Cf. IV.B.

37 ATF 129 V 402, consid. 2.1.

38 Cf. ATF 129 V 402, consid. 2.1. Cette idée est mieux rendue dans le texte allemand de l'art. 4 LPGA, qui exige du facteur extérieur qu'il soit « *ungewöhnlich* ».

39 ATF 118 V 61.

40 KIESER/LANDOLT (note 30), § 1, n. 19, p. 5 s. ; BÜHLER (note 34), p. 234.

B. Le résultat : une atteinte à la santé

1. Généralités

La survenance d'un processus accidentel tel que décrit ci-dessus n'est pertinente, du point de vue du droit des assurances sociales, que si elle se solde par la survenance d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique de l'assuré⁴¹. Plusieurs définitions générales de la LPGA font référence à cette notion, à commencer par celle de la maladie⁴².

D'une manière générale, on peut dire que toute personne qui, du fait du processus accidentel, voit son état de santé physique, psychique et/ou mental, modifié par rapport à ce qu'il était avant, subit une atteinte à la santé au sens de l'art. 4 LPGA.

2. Le cas particulier des lésions présumées d'origine accidentelle (art. 9 al. 2 OLAA)

En application du mandat que lui confère l'art. 6 al. 2 LAA⁴³, le Conseil fédéral a établi, à l'art. 9 al. 2 OLAA, une liste des atteintes dont on présume qu'elles sont de nature accidentelle⁴⁴, l'assureur-accidents conservant la faculté de prouver qu'elles sont d'origine maladive et/ou dégénérative. Cette liste est exhaustive, et ne peut être complétée en recourant à l'analogie⁴⁵. Il s'agit des fractures ainsi que d'atteintes aux articulations ainsi qu'aux muscles, ligaments et tendons.

En présence de l'une de ces atteintes, l'analyse du processus accidentel est simplifiée, dans ce sens que le caractère extraordinaire du facteur extérieur n'est pas exigé⁴⁶. En revanche, les autres caractéristiques du processus accidentel doivent être réunies, à commencer par la présence d'un facteur extérieur, qui doit être soudain et

41 Un processus accidentel qui n'entraîne pas une « atteinte à la santé » ne pourra pas être considéré comme un accident (cf. KIESER [note 27], n. 41 ad art. 4).

42 Art. 3 al. 1 LPGA (« Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail »).

43 « Le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident ».

44 « Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire : (...) ».

45 Cf. par exemple TF, 8C_949/2010 du 1^{er} décembre 2011, consid. 4.3.1. Sur l'interprétation de l'art. 9 al. 2 OLAA, cf. TF, 8C_118/2011 du 9 novembre 2011, consid. 4.3.3.

46 Cf. IV.A.4.



involontaire⁴⁷. Il suffit que le facteur extérieur ait déclenché les symptômes dont souffre l'assuré⁴⁸. En revanche, l'apparition de symptômes ne se confond pas avec la survenance d'un facteur extérieur⁴⁹.

Il n'y a pas non plus de facteur extérieur lorsque l'assuré fait état de douleurs apparues pour la première fois après avoir accompli un geste de la vie courante, à moins que le geste en question n'ait requis une sollicitation du corps, en particulier des membres, plus élevée que la normale du point de vue physiologique et dépasse ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue psychologique⁵⁰.

L'existence d'un facteur extérieur a été admise pour un plongeur qui, remontant sur le bateau en se tenant à l'échelle avec une main, a enlevé une palme avec l'autre, se tordant le genou. Bien qu'il se soit agi d'un plongeur expérimenté, la grosseur des vagues, ce jour-là, empêchait de considérer l'action comme un acte courant de la vie ordinaire⁵¹. Un tel facteur a été nié chez une parapentiste qui avait ressenti de vives douleurs en effectuant une manœuvre courante dans le sport qu'elle pratique⁵².

A la lecture de certains arrêts, il semble qu'en matière d'accident sportif à tout le moins, l'allégement de l'art. 9 al. 2 OLAA ne soit que très relatif, en raison de l'exigence d'un acte sortant des actes courants de la pratique du sport en question.

C. La relation de causalité

Processus accidentel et atteinte à la santé doivent, pour que l'état de fait circonscrit par l'art. 4 LPGA soit réalisé, se trouver en lien de causalité, naturelle et adéquate. Ces notions ont déjà été abondamment décrites, tant par les tribunaux⁵³ qu'en doctrine⁵⁴. Dans le cadre de la présente contribution, il suffit de rappeler qu'un fait, en l'espèce le processus accidentel, est en lien de causalité naturelle avec un autre fait, en l'espèce l'atteinte à la santé, lorsque sans lui, il ne se serait pas produit. Il n'est en revanche pas nécessaire que le processus accidentel soit la seule cause de l'atteinte à la santé⁵⁵. Sous l'angle de la causalité adéquate, on examine si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la

47 ATF 129 V 466.

48 TF, 8C_118/2011 du 9 novembre 2011, consid. 3.

49 TF, 8C_537/2011 du 28 février 2012, consid. 3.1.

50 TF, 8C_537/2011 du 28 février 2012, consid. 3.1; TF, 8C_949/2010 du 1er décembre 2011, consid. 4.3.2.1.

51 TF, 8C_802/2011 du 2 février 2012, consid. 5.2.

52 TF, 8C_872/2010 du 7 juillet 2011.

53 TF, 8C_135/2011 du 21 septembre 2011, consid. 3.2.

54 Cf. KIESER (note 27), n. 43 ss ad art. 4, p. 82 ss ; FRÉSARD/MOSER-SZELESS (note 12), n. 79 ss.

55 Cf. KIESER (note 27), n. 44 ad art. 4, p. 82

vie, le processus accidentel était de nature à provoquer le résultat survenu dans le cas d'espèce. L'analyse de cette condition, qui relève du droit et, partant, de l'appréciation du tribunal⁵⁶, fait l'objet d'une jurisprudence particulièrement détaillée lorsque le processus accidentel se conclut par la survenance de troubles psychiques⁵⁷ ou par une distorsion cervicale⁵⁸.

La condition du lien de causalité doit aussi être remplie dans l'hypothèse où les lésions sont assimilées à des lésions accidentelles en application de l'art. 9 al. 2 OLAA⁵⁹.

V. ... confrontée au sport

Après avoir rappelé ces quelques principes généraux, l'examen de quelques arrêts rendus par le Tribunal fédéral à la suite d'accidents survenus à l'occasion de la pratique d'un sport (A) permet d'analyser les problèmes que l'on rencontre en la matière (B).

A. Casuistique

D'une manière toute générale, on peut dire qu'une grande majorité des arrêts rendus par les tribunaux à la suite d'un accident sportif concerne la présence d'une cause extérieure et son caractère extraordinaire⁶⁰ et aboutit à admettre ou à nier l'existence d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA. D'autres auteurs en ont fait une recension très complète⁶¹. Nous nous contenterons de reprendre ici les décisions les plus récentes et/ou marquantes.

Dans un arrêt du 3 mars 2011⁶², une personne pratiquant la marche nordique avait buté contre une pierre lors d'une sortie. Le Tribunal fédéral a admis que ce fait était une cause extérieure, mais qu'elle n'avait rien d'extraordinaire lors de la pratique d'une activité en pleine nature⁶³. Il a suivi

56 TF, 8C_354/2011 du 3 février 2012, consid. 2.2.

57 Cf. KIESER (note 27), n. 51 ss ad art. 4, p. 84 ss

58 Cf. KIESER (note 27), n. 58 ss ad art. 4, p. 86 ss.

59 TF, 8C_872/2010 du 7 juillet 2011, consid. 4.

60 Cf. IV.A.1 et 4.

61 En particulier ULRICH MEYER, *Probleme des Unfallsbegriffs bei sportlichen Betätigungen*, in: Sport und Versicherung, Zurich/Bâle/Genève 2007, p. 39 ss.

62 TF, 8C_978/2010 du 3 mars 2011.

63 Le droit aux prestations de l'assurance-accidents a néanmoins été admis, en application de l'art. 9 al. 2 OLAA.

le même raisonnement dans un arrêt rendu le 1^{er} mars 2012 au sujet d'un joggeur qui avait trébuché lors de sa course⁶⁴.

La cause extérieure et son caractère extraordinaire ont été admis pour un hockeyeur qui avait été victime d'une charge contre la balustrade⁶⁵, de même que pour un footballeur blessé au genou par l'attaque d'un adversaire⁶⁶.

Dans un arrêt du 14 février 2006, le Tribunal fédéral avait nié le caractère extraordinaire du facteur extérieur dans le cas d'un cavalier victime d'une atteinte à la santé alors que son cheval avait trébuché. La Haute Cour indique, dans cet arrêt, que la solution aurait été différente si le cheval avait « fléchi » les deux genoux, le premier comportement étant un événement habituel avec lequel le cavalier devait compter⁶⁷.

La condition du lien de causalité entre le facteur extérieur et l'atteinte à la santé⁶⁸ est également largement discutée par les tribunaux.

Dans un arrêt du 7 juillet 2011⁶⁹, le Tribunal fédéral a jugé que la lésion dont souffrait l'assurée (épitrochléite – soit une déchirure tendineuse et ligamentaire au sens de l'art. 9 al. 2 let. f et g OLAA) n'était pas en relation avec l'accident survenu lors de la pratique du parapente. L'assurée n'a pas pu établir au degré de la vraisemblance prépondérante le lien de causalité entre l'accident survenu en octobre 2005 et l'atteinte à la santé dont elle souffrait. De plus, elle a déclaré le sinistre plus d'une année et demie après l'événement en question, rendant d'autant plus difficile la démonstration de ce lien.

Dans un arrêt du 25 février 2010⁷⁰, le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'une assurée qui avait chuté à vélo, en percutant un autre cycliste, entraînant un traumatisme crânien et une distorsion cervicale (« coup du lapin »). Après avoir précisé la méthode d'analyse de la causalité adéquate en

⁶⁴ TF, 8C_50/2012 du 1er mars 2012, en particulier consid. 5.6. Là aussi, le droit aux prestations a été confirmé en application de l'art. 9 al. 2 OLAA, le Tribunal fédéral rappelant que dans ce contexte, la présence d'un facteur extérieur est nécessaire, mais non son caractère extraordinaire.

⁶⁵ ATF 130 V 117.

⁶⁶ RAMA 1993 n° U 165, p. 58.

⁶⁷ TF, U 296/05 du 14 février 2006.

⁶⁸ CE IV.C.

⁶⁹ TF, 8C_872/2010 du 7 juillet 2011.

⁷⁰ ATF 134 V 109.

présence d'une atteinte de ce type, notre Haute Cour l'a niée dans le cas d'espèce.

Finalement, une troisième catégorie de décisions concerne plus particulièrement le cas des atteintes présumées d'origine accidentelle.

Lors d'un match de football, un assuré avait glissé sur l'herbe mouillée, faisant un grand écart forcé. Il a subi une déchirure du labrum de la hanche droite. Le Tribunal fédéral examine cette question sous l'angle de l'art. 9 al. 2 OLAA exclusivement, pour en nier l'application au cas d'espèce. C'est l'occasion pour lui de rappeler que la liste de l'art. 9 al. 2 OLAA est exhaustive, et ne peut être complétée par le recours à l'analogie⁷¹.

B. Analyse

La lecture des arrêts qui précèdent laisse souvent perplexe lorsqu'il s'agit de dire si un facteur venu interrompre le déroulement normal de l'activité sportive est ou non extraordinaire au point d'en faire un accident au sens de l'art. 4 LPGA. Dans son analyse, le Tribunal fédéral prend toujours en considération l'influence d'un élément extérieur sur le déroulement programmé du mouvement corporel (« *Programmwidrigkeit* »⁷²). Il ajoute cependant, selon nous, une condition supplémentaire, en tenant compte de la prévisibilité de l'interruption du « schéma normal » de la pratique sportive. Cette condition supplémentaire est même double, puisque le Tribunal fédéral examine en général d'abord objectivement si le facteur extérieur fait partie des risques inhérents à l'activité sportive considérée (prévisibilité objective)⁷³. Il examine ensuite souvent si, concrètement, compte tenu des circonstances personnelles, le sportif devait raisonnablement compter avec l'interruption de son mouvement (prévisibilité subjective).

Cette analyse pose problème selon nous car elle conduit à admettre plus difficilement le caractère extraordinaire – ou inhabituel – du facteur extérieur pour un sportif entraîné que pour un amateur⁷⁴. Pourtant, précisément, la logique – purement

71 TF, 8C_118/2011 du 9 novembre 2011. A noter que, bizarrement selon nous, l'assuré n'a pas remis en question le caractère non accidentel de la survenance de l'atteinte.

72 Cf. KIESER (note 27), n. 27 ad art. 4, p. 77 s. ; KIESER/LANDOLT (note 30), § 1, n. 17, p. 5.

73 Certains auteurs proposent d'ailleurs une exclusion de l'intervention de l'assurance-accidents si un tel risque se réalise (cf. notamment MEYER [note 61], p. 39 ss.).

74 Cf. ATF 130 V 117. Pour une critique de cet arrêt, cf. ROGER PETER/FELIX RÜEGG, *Die Ungewöhnlichkeit des äusseren Faktors im Eishockey*, Überlegungen zu BGE 130 V 117 ff, Szs 2005 202 ss. Sur ces points, cf. également PRESARD/MOSER-SZELESS (note 12), n. 74 ss.

statistique – commande que l'on admette l'habituel plus souvent pour celui qui, jour après jour, répète les mêmes mouvements sans que rien de fâcheux ne se produise, que chez celui qui s'entraîne occasionnellement.

Ensuite, l'examen des arrêts rendus dans ce contexte ne révèle pas une logique implacable. Les exemples du hockeyeur et du footballeur sont particulièrement révélateurs à cet égard : les attaques au corps sont en effet, dans un sport comme dans l'autre, tout à fait habituelles, au moins tout autant que les faux pas lors d'une course à pied. Dans les deux cas, le sportif est surpris par un facteur extérieur dont il doit éventuellement admettre qu'il puisse se produire, mais dont il ignore tout du moment où il se produira. La prévisibilité de l'application du droit ne nous paraît ainsi pas suffisamment garantie.

Finalement, cette analyse durcit, à notre sens sans raison légitime, les conditions d'application de l'art. 4 LPGA et, par conséquent, l'accès aux prestations de l'assurance-accidents sociale. Le « rattrapage » par l'art. 9 al. 2 OLAA restant une possibilité limitée compte tenu de l'interprétation stricte de cette disposition et l'analyse de la causalité, en particulier de la causalité adéquate, étant encadrée par une jurisprudence stricte, les sportifs sont finalement défavorisés par rapport à d'autres assurés dont la profession et/ou les loisirs présentent des risques sinon supérieurs, du moins similaires.

VI. Le sport et la maladie professionnelle

La maladie professionnelle est assimilée à un accident professionnel dès le jour où elle s'est déclarée, c'est-à-dire dès que la personne doit se soumettre pour la première fois à un traitement médical ou subit une incapacité de travail⁷⁵. La reconnaissance d'une maladie professionnelle suppose un lien dit de causalité qualifiée entre l'influence de l'agent nocif et la maladie : il faut qu'il participe plus que toutes les autres causes concurrentes à la survenance de celle-ci⁷⁶.

Selon l'art. 9 al. 1 LAA, sont réputées maladies professionnelles les maladies⁷⁷ dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Le Conseil fédéral a établi une liste de ces substances ainsi que celle de ces travaux et des affections qu'ils provoquent, qui figure en annexe 1 à l'OLAA⁷⁸. L'admission d'une maladie professionnelle suppose que l'exposition

75 Art. 9 al. 3 LAA.

76 FRÉSARD/MOSER-SZELRSS (note 12), n. 107 et les références citées. ATF 133 V 425, c. 4.1.

77 Art. 3 LPGA.

78 Art. 14 OLAA.

aux conditions nocives soit à l'origine de la maladie à hauteur de 50% au moins (« causalité prépondérante »).

S'agissant des sportifs, la notion de maladie professionnelle ne présente un intérêt que pour les sportifs professionnels ou semi-professionnels, tels que définis ci-dessus⁷⁹. Par rapport à d'autres travailleurs, l'analyse ne pose pas de problème particulier puisqu'il s'agira, pour le sportif comme pour les autres, de déterminer si l'atteinte à la santé qu'il présente répond aux caractéristiques de l'une des situations prévues par l'annexe I OLAA. On peut ainsi tout à fait imaginer un sportif contractant la malaria lors d'un déplacement professionnel hors d'Europe⁸⁰ ou, d'une manière générale, souffrant d'une « affection due à des agents physiques »⁸¹.

Une hypothèse plus intéressante, au vu de ce qui a été dit ci-dessus⁸², pourrait être le recours à la clause générale de l'art. 9 al. 2 LAA dans tous les cas où le caractère soudain de l'atteinte⁸³ est nié. Selon cette disposition, sont aussi réputées maladies professionnelles les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle. Certains sports, en effet, mettent le corps à contribution de manière très particulière. Il faudra toutefois être en mesure d'établir une relation exclusive, ou en tout cas nettement prépondérante (75%⁸⁴), entre l'activité sportive et l'atteinte à la santé. Cette relation s'apprécie principalement au vu de données épidémiologiques médicalement reconnues. Elle n'est admise que si la lésion en question est quatre fois plus élevée parmi les personnes exerçant l'activité sportive en question que dans la population en général⁸⁵.

VII. L'activité sportive comme motif de refus et de réduction des prestations

Comme nous l'avons vu ci-dessus⁸⁶, l'analyse par les tribunaux de l'art. 4 LPGA dans le contexte d'un accident sportif pêche souvent par un manque de cohérence, par crainte, vraisemblablement, d'admettre trop généreusement l'intervention de l'assureur-

79 Cf. III.B.2 et 3.

80 Cf. chiffre 2 let. b de l'Annexe I à l'OLAA.

81 Cf. chiffre 2 let. a de l'Annexe I à l'OLAA.

82 Cf. IV.A.2.

83 Cf. IV.A.2.

84 TF, U 269/06 du 27 mars 2007, consid. 3.2 ; ATF 119 V 201, consid. 2b.

85 TF, U 101/06 du 19 juin 2006. Cf. JEAN-MICHEL DUC, *La jurisprudence du TFA concernant les lésions tendineuses*, RSAS 2006 529, p. 538 s.

86 Cf. IV.

accidents dans des situations de ce type⁸⁷. Pourtant, la plupart des activités sportives sont exercées dans un cadre défini et leurs risques sont connus. Il n'y a pas de raison, selon nous, d'interpréter la notion d'accidents plus sévèrement que dans le contexte d'autres activités professionnelles présentant un degré de risque sinon supérieur, du moins similaire (on pense en particulier aux professions du secteur de la construction).

C'est d'autant plus vrai que pour les activités sportives dites à hauts risques, ou pratiquées dans des conditions extraordinaires, le législateur a prévu des cautèles suffisantes pour éviter de faire peser sur la communauté des assurés le poids économique de leurs conséquences assécurologiques, dans le cadre des accidents non professionnels à tout le moins.

Les outils à disposition de l'assureur-accidents sont, premièrement, la réduction des prestations en raison de la négligence grave de l'assuré (A) et, deuxièmement, le refus de prestations en cas d'entreprise dite téméraire (B)⁸⁸.

A. Réduction des prestations pour négligence grave

Dans l'hypothèse d'un accident non professionnel, l'assureur-accidents a la possibilité, si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave, de réduire les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident⁸⁹.

Si les conditions d'une réduction ou d'une suppression des prestations pour entreprise téméraire ne sont pas remplies⁹⁰, une réduction peut néanmoins être opérée en application de l'art. 37 al. 2 LAA. Dans l'hypothèse où les conditions d'application tant de l'art. 37 al. 2 LAA que de l'art. 39 LAA seraient remplies pour un même acte, la seconde disposition l'emporte, en tant que *lex specialis*⁹¹.

B. Entreprises téméraires absolues et relatives

L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent, dans l'assurance des accidents non professionnels, le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA.

87 Cf. les statistiques mentionnées en introduction de cet article.

88 On rappellera que les assurés peuvent conclure une assurance-accidents complémentaire régie par la LCA. Ce type d'assurance peut précisément avoir pour but de couvrir les réductions ou le refus de prestations par l'assureur-accidents LAA.

89 Art. 37 al. 2, 1ère phrase LAA. Cette disposition déroge au régime général de l'art. 21 al. 1 LPGA.

90 Cf. VII.B.

91 FRÉSARD/MOSER-SZELESS (note 12), n. 331.

Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 50 al. 1 OLAA prévoit qu'en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié ; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves. Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. Par exception, le sauvetage d'une personne est couvert par l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire⁹².

On distingue habituellement les entreprises téméraires absolues (1) et les entreprises téméraires relatives (2).

1. Les entreprises téméraires absolues

La jurisprudence qualifie d'entreprises téméraires absolues celles qui, indépendamment de l'instruction, de la préparation, de l'équipement et des aptitudes de l'assuré, comportent des risques particulièrement importants, même si elles sont pratiquées dans les conditions les moins défavorables. Tel est le cas, par exemple, de la participation à une course automobile de côte ou en circuit, à une compétition de motocross ou encore à un combat de boxe ou de boxe thaï⁹³.

La notion d'entreprise téméraire absolue se rencontre souvent en lien avec la pratique d'un sport. Elle peut toutefois se référer à tous les types de comportements dangereux⁹⁴.

2. Les entreprises téméraires relatives

On parle d'entreprises téméraires relatives en présence d'activités non dénuées d'intérêt, comportant des risques élevés, qui peuvent toutefois être limités à un niveau admissible si l'assuré remplit certaines exigences sur le plan des aptitudes personnelles, du caractère et de la préparation. Si ces exigences ne sont pas remplies, l'activité sera qualifiée de téméraire et l'assureur-accidents pourra réduire ses prestations conformément aux art. 39 LAA et 50 OLAA.

Peuvent constituer des entreprises téméraires relatives le canyoning, la plongée, y compris la plongée spéléologique dans une source, l'alpinisme, la varappe, le vol delta.

92 Art. 50 al. 2 OLAA.

93 TF, 8C_472/2011 du 27 janvier 2012, consid. 2.2, résumé in : RSAS 2012, p. 301 s. ; ATF 134 V 344, consid. 3.2.2 et les références citées.

94 Cf. FRÉSARD/MOSER-SZELESS (note 12), n. 326 et les exemples jurisprudentiels.

Selon le degré de difficulté et le niveau de risque dans un cas particulier, il n'est pas exclu de qualifier l'une ou l'autre de ces activités d'entreprise téméraire absolue⁹⁵.

La Commission ad hoc des sinistres LAA a établi à l'intention des assureurs-accidents une recommandation en matière d'entreprises téméraires⁹⁶. Cette recommandation contient une liste des entreprises considérées comme téméraires.

Y figurent notamment les courses de moto, y compris l'entraînement, ainsi que la moto sur circuit (hors cours de formation à la sécurité routière). De telles recommandations n'ont pas valeur d'ordonnances administratives, et ne sont pas non plus des directives d'une autorité de surveillance aux autorités d'exécution de la loi. Il s'agit de simples recommandations qui ne lient pas le juge⁹⁷, mais dont il s'inspire fréquemment. Ainsi, récemment, deux cas d'accidents de moto ont donné lieu à des arrêts reconnaissant le caractère d'entreprise téméraire absolue, au vu des circonstances particulières.

Dans le premier cas, il s'agissait de la pratique de la moto sur circuit, en dehors d'une compétition sportive à proprement parler (séances de pilotage libre, avec plusieurs participants)⁹⁸.

Dans le second cas, l'assuré s'était engagé sur le circuit de motocross au guidon de sa machine, alors que se déroulait la dernière manche du concours (composée de plusieurs tours de piste), avec le risque de se trouver « mêlé » aux concurrents. Selon les juges cantonaux, il en aurait été autrement, si l'assuré avait attendu la fin du concours avant d'effectuer des tours de piste pour le plaisir, sans encourir les dangers liés à une compétition de motocross⁹⁹.

VIII. Conclusions

Au terme de cette analyse, en particulier après avoir fait la synthèse des décisions rendues dans le contexte d'un accident sportif, une question, sous forme de boutade, s'impose : les juges sont-ils des supporters ?

L'analyse particulière qui est faite de l'art. 4 LPGA dans le contexte d'un accident sportif conduit, nous l'avons vu, à limiter l'accès des assurés aux prestations de l'assurance-accidents sociale. Compte tenu de l'importance que l'on donne au sport dans notre société, notamment à des fins de santé publique, cette situation est inconfortable.

95 TF, 8C_472/2011 du 27 janvier 2012, consid. 2.3.

96 Recommandation n° 5/83 du 10 octobre 1983, complétée le 16 juin 2010.

97 TF, 8C_472/2011 du 27 janvier 2012, consid. 2.4 ; ATF 114 V 315, consid. 5c.

98 TF, 8C_472/2011 du 27 janvier 2012.

99 Arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 26 avril 2012 – AA 53/11.

L'accident sportif et l'assurance-accidents sociale

Une définition plus stricte de l'art. 4 LPGA dans le cadre de la pratique sportive se justifie d'autant moins que le législateur a pourvu l'assureur-accidents des moyens nécessaires pour ne pas, cas échéant, reporter sur la communauté des assurés les coûts d'un accident sportif causé par un athlète se comportant de manière inconsidérée.

Dans ce sens, il serait bon que le Tribunal fédéral renonce à exclure l'intervention de l'assurance-accidents sociale lorsque le facteur extérieur est un risque dit inhérent à l'activité sportive considérée, ou à tout le moins définisse clairement les conditions auxquelles un risque doit être qualifié comme tel.

En attendant, dans le doute, « *Cigars, whisky and no sport* », *definitely...*